

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 026
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX – RÉFECTION TROTTOIR
ROUTE DÉPARTEMENTALE 86 / ROUTE DÉPARTEMENTALE 2

Le Maire de la Commune de Meysse,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28, Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la société SAS LEVEQUE – représentée par Monsieur Anthony LEVEQUE et Monsieur Nicolas BOUYER – sise à 26200 MONTÉLIMAR – 26 chemin des Catalins – en date du 19 février 2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société SAS LEVEQUE – représentée par Monsieur Anthony LEVEQUE et Monsieur Nicolas BOUYER – sise à 26200 MONTÉLIMAR – 26 chemin des Catalins – est autorisée à réaliser des travaux de réfection de béton désactivé sur le trottoir des route départementale 86 et route départementale 2 pour une durée de quinze (15) jours à partir du mercredi 25 février 2026 – horaires de 08 h 30 à 16 heures.

Il est précisé que lesdits travaux de réfection de trottoir ne sont en aucun cas des travaux souterrains. Si tel était le cas, une autorisation des services du Département de l'Ardèche serait nécessaire et obligatoire.

Les voies départementales 86 et 2 ne seront pas fermées à la circulation.

Vu les différents travaux, en cours de réalisation sur la commune, la société SAS LEVEQUE devra prendre en considération les différents arrêtés du maire en vigueur – routes barrées, vitesse limitée, horaires de circulation...

ARTICLE 2 :

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de Monsieur Nicolas BOUYER – Contact : 07.79.11.68.51.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meysse,

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON – Tél. 04.78.14.10.10 – greffe.ta-lyon@juradm.fr ou sur le site www.telerecours.fr «Télérécours Citoyens» dans un délai de deux (2) mois. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée et publiée,

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil et notifiée au demandeur.

Fait à Meysse,
le 20 février 2026

L'Adjoint aux travaux,
Thierry ROCHETTE

